

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2023

---

REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES DU MARCHÉ LOCATIF EN ZONE TENDUE (1176) - (N° 1928)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 105

présenté par  
M. Roseren

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 26, après le mot :

« règlement, »

insérer les mots :

« la taxe annuelle sur les logements vacants mentionnée à l'article 232 du code général des impôts est applicable ou lorsque ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article prévoit la faculté de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme d'instituer, dans le règlement, des secteurs où les constructions nouvelles à destination d'habitation sont soumises à une obligation d'usage au titre de résidence principale. Il est prévu que cette capacité ne soit ouverte qu'aux seules collectivités qui connaissent un taux de résidences secondaires supérieur à 20 %. D'après l'ANCT, il concerne ainsi 7672 communes.

Par souci de cohérence et de lisibilité pour les collectivités locales, cet amendement vise à ce que cette faculté soit ouverte à

- (1) toutes les communes où est applicable la taxe annuelle sur les logements vacants et où une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est permise (3 698 communes) ;

- (2) et aux communes dont le taux de résidences secondaires est supérieur à 20 % (7 672 communes).

Certaines communes répondant aux deux conditions ci-dessus, in fine, cet amendement permettrait à 9 316 communes de faire partie du champ de cet article.